



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 173-2026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules**  
**Rue de l'Orme à la Pie**

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

**VU** la demande de l'entreprise SARL ANGELY TERRASSEMENT, représentée par Monsieur TRICOTET Guillaume, en date du 24 septembre 2026, demeurant 7 rue Daniel Casanova à OGNES (92300) pour le renouvellement de canalisation de la rue de l'Orme à la Pie à Saint-Witz ;

**Considérant** que ce raccordement porte atteinte à l'emprise du domaine public ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution du raccordement, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de l'Orme à la Pie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **à compter du lundi 21 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus pour le renouvellement de canalisation de la rue de l'Orme à la Pie.**

**ARTICLE 2 :** afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le dépassement et stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de l'entreprise SARL ANGELY TERRASSEMENT.
- La circulation sera interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL ANGELY TERRASSEMENT.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise SARL ANGELY TERRASSEMENT s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SARL ANGELY TERRASSEMENT.

À Saint-Witz, 21 septembre 2026

Le Maire,

Nadège FERTÉ

